



**POLYTECHNIQUE
MONTRÉAL**

UNIVERSITÉ
D'INGÉNIERIE

Document officiel diffusé par le
Secrétariat général

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LES TERRAINS DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION
Conseil d'administration	1989-08-24	CAD-3375

AMENDEMENT(S) ET ABROGATION(S)		
Conseil d'administration	1992-08-20	CAD-3861
Conseil d'administration	1997-03-20	CAD-4396
Comité de coordination	2003-06-10	CCO-093

CLASSIFICATION	Sécurité des biens et des personnes
COTE	R-SECU-5
ENTRÉE EN VIGUEUR	2003-06-10
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Service des immeubles

HISTORIQUE

TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions.....	3
2	Responsabilités	3
3	Catégories de permis	4
4	Circulation.....	6
5	Sanctions.....	6
6	Dispositions générales	7

1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

« **École** » : l'École Polytechnique de Montréal.

« **Campus** » : l'ensemble du site où sont situées l'Université de Montréal, l'École Polytechnique et l'École des Hautes Études Commerciales.

« **Préposé au stationnement** » : l'employé du SDI, section environnement-stationnement ou d'une agence dont les services auraient été retenus pour surveiller le stationnement et la circulation.

« **Véhicule automobile** » : le véhicule motorisé pouvant circuler sur les chemins publics et servant au transport d'au plus neuf (9) personnes.

« **Étudiant** » : toute personne inscrite aux différents programmes d'études de l'École.

« **Représentants délégués** » : toute personne ou association qui a l'autorisation du SDI de vendre des permis de stationnement.

« **Comité** » : comité consultatif paritaire responsable de la gestion du stationnement à l'École Polytechnique (aussi appelé comité des usagers).

2 RESPONSABILITÉS

Article 1

Le Service des immeubles (SDI), par ses représentants délégués, est seul autorisé à délivrer des permis de stationnement selon les taux et les modalités recommandés par le comité de stationnement et fixés par l'École.

Article 2.1

Pour obtenir un permis régulier de stationnement, tout requérant doit respecter les conditions suivantes :

- a) Être employé(e) ou étudiant(e) de l'École Polytechnique.
- b) Détenir un permis de conduire valide.
- c) Compléter et signer le formulaire de demande disponible au comptoir du SDI A-205.4 ou à tout autre endroit désigné.
- d) Pour les professeurs, la distribution des permis s'effectue selon l'article 9- 4.01 du chapitre 9 de la convention collective de l'Association des professeurs de l'École Polytechnique : « L'École met à la disposition des professeurs un nombre de places de stationnement égal au nombre de professeurs qui désirent obtenir une place de stationnement ».
- e) Tout étudiant devra soumettre sa demande à son association, soit A.E.P. ou A.É.C.S.P., qui devra l'approuver compte tenu de leur réglementation (régie interne).
- f) Payer les droits annuels requis.
- g) Avoir un permis de stationnement à l'École Polytechnique est un privilège et non un droit acquis.

Article 2.1.1

Nonobstant l'article précédent, en cas de pénurie d'espace de stationnement, toute nouvelle émission de permis annuel, se fera en tenant compte en priorité :

- D'abord : à toute personne présentant un handicap. Ce privilège lui sera accordé pour la durée du handicap.
- Puis : à toute personne devant se déplacer fréquemment dans le cadre de son emploi. Ce privilège sera accordé aussi longtemps que la personne occupera ledit poste. De plus, une attestation signée par le directeur du département ou du service devra être fournie au comité afin de confirmer l'équivalent de 2 à 3 déplacements par semaine.
- Et finalement : selon l'ancienneté.

Article 2.2

Tout permis "A" qui ne trouve pas preneur parmi les employés, pourra être vendu à un étudiant. Le permis sera vendu au mois. La priorité sera conservée à un détenteur d'un permis "A" qui quitte l'École pour un congé n'excédant pas une année (exemple : congé de maternité, congé sabbatique).

Cinq (5) places de stationnement (permis "A") situées à l'avant de l'École sont octroyées automatiquement au directeur de l'École ainsi qu'aux directeurs fonctionnels : la direction des études, la direction de la recherche, la direction des ressources financières et matérielles ainsi qu'à la secrétaire générale. De plus, cinq (5) places (permis "A") aussi situées à l'avant de l'École seront octroyées s'ils le désirent, aux directeurs de département.

Article 3

Tout employé qui travaille à l'extérieur du pavillon principal, et qui doit venir à l'École occasionnellement, doit se stationner dans le parc des visiteurs.

Article 4

Nul ne peut transférer son permis de stationnement sans l'autorisation du responsable du stationnement.

Article 5

Le SDI et ses représentants délégués se réservent le droit de vendre les différentes catégories de permis selon les espaces disponibles, et en conformité avec les règlements.

3 CATÉGORIES DE PERMIS

Article 6

Les catégories et les durées des permis sont :

- Permis A : réservé - personnel - annuel.
- Permis B : non-réservé - personnel - annuel.
- Permis Br : personnel/quarts de travail - annuel.
- Permis C : Étudiants-A.E.P., A.É.C.S.P. - annuel.
- Permis D : Chargés de cours - session.
- Permis E : Reine-Marie - Éricsson - annuel.
- Permis J : Jean-Brillant - personnel - annuel.
- Permis O : Oratoire St-Joseph.
- Permis P : Professeurs - A.P.E.P. - annuel.
- Permis S : Soir - session/annuel.

- Permis T : Temporaire/mois, Temporaire/été.
- Permis retraités : carton bleu/visites d'occasion.
- Laissez-passer : payant, valide pour une journée.
- Laissez-passer : gratuit.

Article 7

Toute personne qui vient travailler à l'École contre rémunération et qui désire se prévaloir d'une place de stationnement doit obtenir un permis de stationnement selon la durée du travail et la disponibilité des places de stationnement. Ainsi, la catégorie de permis sera déterminée à ce moment.

Article 8

Aucun permis annuel ne sera remboursé après le 1er avril.

Article 9

La vignette devra être collée (coin inférieur gauche) dans le pare-brise de façon à être parfaitement visible de l'extérieur. Apposer l'autocollant précisant l'année au-dessus de votre vignette.

Article 10

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement sans être détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement, à moins d'autorisation spéciale par le SDI. Tout contrevenant recevra une contravention par la Ville de Montréal selon les taux en vigueur.

Article 11

a) Un permis n'est valide que pour un seul véhicule.

b) Le détenteur qui change de véhicule doit rapporter ses deux (2) vignettes (année et catégorie) au comptoir du stationnement au local A-205.4 pour obtenir de nouvelles vignettes, sinon il y a une pénalité de 10,00 \$ pour en obtenir d'autres.

c) Le détenteur qui utilise un 2e véhicule de façon ponctuelle, doit utiliser l'attestation du 2e véhicule à cet effet. La présence des deux (2) véhicules en même temps sur les terrains de stationnement de l'École Polytechnique entraînera l'attribution d'une contravention émise par la Ville de Montréal, selon les taux en vigueur et/ou la révocation du permis pour une période de six (6) mois.

Article 12

Le stationnement de nuit n'est pas toléré sur les terrains à moins d'entente préalable avec le responsable du stationnement.

Article 13

Nul ne peut stationner un véhicule à l'extérieur des espaces prévus, le long d'une voie ou d'un passage conduisant à une aire de circulation, un parc ou de manière à nuire à la circulation, à défaut de quoi des contraventions seront émises par la Ville de Montréal selon les taux en vigueur.

Article 14

Le préposé au stationnement est autorisé à faire déplacer tout véhicule qui entrave le travail d'entretien lorsque son propriétaire ne peut être rejoint.

Article 15

Tous les détenteurs de permis de stationnement ont accès aux parcs 21-22-23- 24 et 25 à compter de 16 h 30. Pour les permis "A", il est interdit de se stationner avant 19 h 00.

Article 16

L'École Polytechnique ne sera d'aucune façon responsable pour le vol ou tout dommage causé à un véhicule, son contenu, stationné sur ses terrains.

4 CIRCULATION

Article 17

Nul ne doit conduire un véhicule à plus de trente (30) km/h sur les voies de circulation et dans les parcs de stationnement. Toute conduite au-delà de 30 km/h ou tous signaux routiers ou directives du préposé au stationnement qui ne seraient pas respectés, ne sera pas tolérée et constitue une infraction en soit. À défaut de quoi des avertissements ou la révocation du permis seront effectués.

Article 18

Tout conducteur d'un véhicule doit céder le passage aux piétons.

Article 19

L'usage du klaxon doit être limité aux cas d'extrême urgence.

Article 20

Tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident sur les terrains de l'École doit, le plus tôt possible, en faire rapport au préposé au stationnement ou à l'agent de sûreté.

Article 21

Tout dommage causé à la propriété de l'École par un véhicule sera aux frais de son propriétaire.

Article 22

Tout conducteur est tenu de présenter son permis de conduire ainsi que le certificat d'immatriculation de son véhicule lorsque demandé par un préposé au stationnement.

5 SANCTIONS

Article 23

L'École se réserve le droit de révoquer, pour le reste de l'année en cours, et ce, sans remboursement, le permis de stationnement de tout détenteur ayant fait une fausse déclaration pour son obtention. Dans le cas d'une fraude, le fraudeur devra acquitter les frais reliés à l'utilisation du stationnement pour la période déterminée.

Article 24

La conduite dangereuse d'un véhicule sur les voies de circulation et les terrains de stationnement de l'École ainsi que toute entrave à la circulation constituent des infractions graves. L'École se réserve, dans ces circonstances, le droit de suspendre le permis de stationnement de tout détenteur fautif pour le reste de l'année en cours.

Article 25

Toute infraction, sauf les cas prévus à l'article 24 du présent règlement, fera l'objet d'un avis écrit ou voir même d'une contravention. En cas d'abus, l'École se réserve le droit de suspendre le permis de stationnement du détenteur fautif pour le reste de l'année.

Article 26

Toutes les recommandations relatives à la suspension d'un permis de stationnement seront faites par un sous-comité formé du responsable du stationnement ou son représentant, d'un représentant du syndicat ou de l'association auquel la personne appartient et du président du comité des usagers du stationnement ou son représentant.

6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27

L'École étant située sur le campus de l'Université de Montréal, tout conducteur d'un véhicule doit aussi respecter les règlements relatifs au stationnement et à la circulation de cette institution.

Article 28

Le responsable du stationnement et les préposés au stationnement, ont par délégation du Conseil d'administration de l'École Polytechnique, l'autorité légale pour maintenir l'ordre sur les voies de circulation et les terrains de stationnement et s'il y a lieu, faire émettre des contraventions par la Ville de Montréal, selon les taux en vigueur.